COMMUNE DE TENCE

Département de la Haute-Loire

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Notes de présentation de la révision allégée n°1 du PLU et du zonage d'assainissement

Réf : 46113

RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

PARTIE 1 : NOTE DE PRESENTATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU **3**

A. PREAMBULE **4**

B. QU'EST-CE-QU'UN PLU ? **5**

1. LE ROLE DU PLU 5
2. SON CONTENU 5

C. LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 ..... **6**

1. LES MOTIVATIONS ET OBJETS DE L'EVOLUTION DU PLU 6
2. LA PROCEDURE DE REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLU 6
3. LA CONCERTATION 7

D. L'ENQUETE PUBLIQUE **8**

1. LE ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE 8
2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE 8
   2.1. Où peut-on consulter le PLU révisé ? *8*
   2.2. Comment donner un avis ? *8*
   2.3. Comment est pris en compte un avis ? *8*
   2.4. La décision pouvant être prise au terme de l'enquête publique *9*
3. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLU 9

E. LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLU ET LES PIECES MODIFIEES DU PLU **10**

1. LE RAPPORT DE PRESENTATION 10
2. L'EXTRAIT DE ZONAGE 10
3. LE REGLEMENT 10
4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 11

F. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE **12**

G. AVIS EMIS SUR LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLU **14**

1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 14
2. AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 14
3. LE COMPTE-RENDU DE L'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES . 14

PARTIE 2 – NOTE DE PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT **15**

PARTIE 1 : NOTE DE PRÉSENTATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU

A. PREAMBULE

La commune de Tence dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2016. Ce PLU dispose d'une évaluation environnementale.

La présente note a vocation à accompagner les habitants dans la lecture et la compréhension des documents de la révision avec examen conjoint n°1 du PLU de Tence, aussi appelée révision sous format allégé.

Elle rappelle les différentes pièces qui constituent le PLU, présente l'enquête publique, la procédure de révision avec examen conjoint et les pièces modifiées.

Tout en rendant plus accessible la procédure de révision avec examen conjoint, cette note vise également à expliquer ce qu'est l'enquête publique et comment les habitants et acteurs de Tence peuvent participer à la définition du projet, à travers la formulation d'avis.

Responsable du projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU

Mairie de Tence
Place de l'Hôtel de ville
43190 TENCE

B. QU'EST-CE-QU'UN PLU ?

1. LE ROLE DU PLU

Le PLU est un document qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, constitue un véritable projet de territoire en termes d'urbanisme et d'aménagement.
Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol (nature et forme des constructions, habitat, espaces verts, activités économiques…). Il définit la politique générale de la commune sur les déplacements (transports, voirie), la protection des milieux naturels, le logement…
Il doit répondre à des objectifs fondamentaux :

- principe d'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des paysages, des espaces agricoles et naturels ;
- principe de diversité des fonctions urbaines (équilibre entre emploi et habitat) et de mixité sociale dans l'habitat ;
- principe du respect de l'environnement, par une utilisation économe de l'espace, la préservation des milieux naturels, du patrimoine bâti et paysager.

L'objectif est d'aboutir à un développement harmonieux et durable du territoire de la commune.
Le PLU doit également être compatible avec des documents de portée supérieure.

2. SON CONTENU

Défini par le Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU comprend plusieurs grandes pièces, pouvant être constituées de pièces écrites et de pièces graphiques :

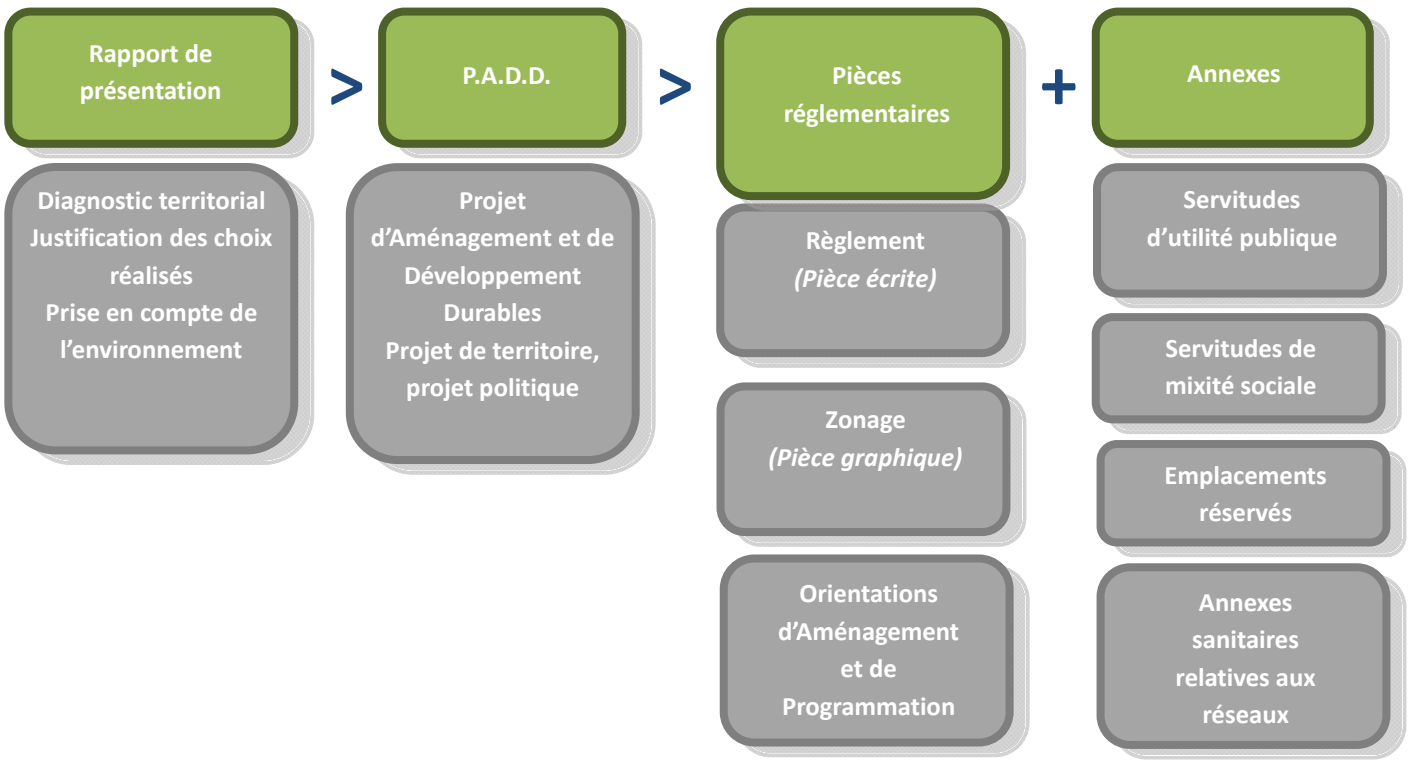

C. LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1

1. LES MOTIVATIONS ET OBJETS DE L'EVOLUTION DU PLU

La commune a engagé une procédure de révision avec examen conjoint du PLU, par délibération du Conseil Municipal du 05 novembre 2019, complétée par la délibération du 20 février 2020. L'objectif de cette révision est de « favoriser l'agrandissement de la Zone Artisanale du Fieu à la demande des entrepreneurs locaux et ce, sans remettre en cause l'équilibre entre les enjeux urbains, agricoles, sociaux, environnementaux et économiques évoqués lors de l'élaboration du PLU ». Ce projet s'inscrit dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de 2016.

Pour cela, il est nécessaire :

- de modifier le plan de zonage par la création d'une zone à urbaniser AUi d'une surface de 6,28 ha correspondant à une zone d'urbanisation future à vocation d'activités industrielles et artisanales. La création de cette zone implique une réduction de la zone agricole A de 4,34 ha, une réduction de la zone naturelle N de 2,29 ha et un remaniement des zones urbaines UI et UC uniquement sur de la voierie ;
- de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour la nouvelle zone AUi ;
- de définir les règles d'urbanisme applicables dans la nouvelle zone AUi.

Seuls le plan de zonage, les OAP et le règlement sont modifiés, les autres pièces du PLU restent applicables.

2. LA PROCEDURE DE REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLU

La procédure de révision avec examen conjoint du PLU est engagée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :
1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.
Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Cette procédure a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2019, complétée par la délibération du 20 février 2020, et définissant les objectifs et modalités de la concertation.

La commune étant concernée par un site Natura 2000, elle est soumise à évaluation environnementale. Celle-ci a été réalisée en parallèle de la présente procédure.

Le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision avec examen conjoint lors de sa séance en date du 09/06/2023.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées et une réunion d'examen conjoint a eu lieu en date du 21/09/2023.

Un dossier présentant la révision avec examen conjoint a été constitué afin d'être soumis à enquête publique. Il comporte le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées ainsi que les avis

reçus dans le cadre des consultations prévues au Code de l'Urbanisme : Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, Autorité Environnementale.

Après enquête publique, le plan local d'urbanisme révisé, éventuellement adapté en fonction des résultats de l'enquête, sera approuvé par le conseil municipal.

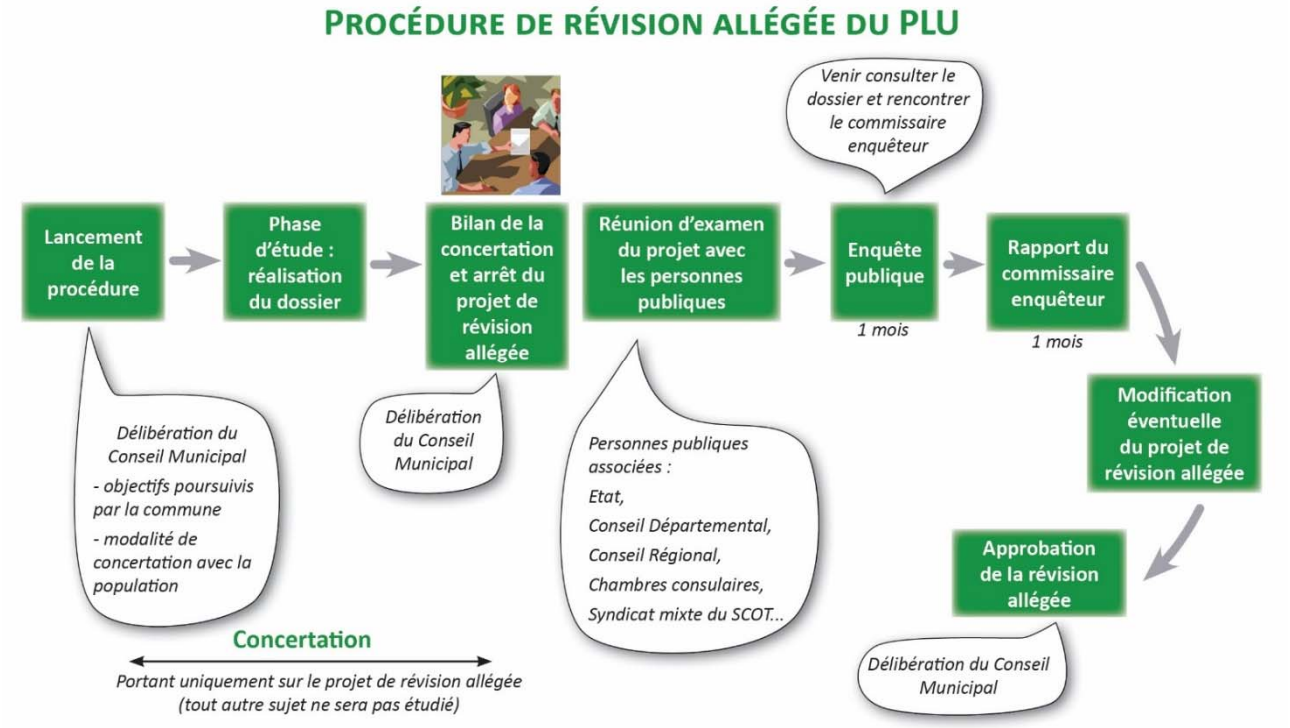

3. LA CONCERTATION

La procédure de révision avec examen conjoint du PLU fait l'objet d'une concertation avec la population dès le lancement de la prescription de la procédure et tout au long de la démarche.
La population a pu participer aux réflexions et apporter sa contribution lors de l'ensemble du processus de concertation, à travers les dispositifs suivants :

- mise à disposition d'un dossier de concertation tout au long des études ;
- information dans le bulletin municipal ;
- mise à disposition de documents sur la procédure et les objectifs sur le site internet de la commune (http://www.cc-hautlignon.fr/communes/tence/) ;
- mise à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, d'un registre de concertation sur lequel peuvent être consignées les observations, remarques sur le projet de la révision allégée, jusqu'à l'arrêt de la révision allégée en conseil municipal.

Lors du Conseil Municipal du 09/06/2023, le bilan de la concertation a été tiré. Il ressort que toutes les modalités de concertation ont été réalisées, et ont été complétées par deux réunions publiques. De nombreuses observation ont été émises pour et à l'encontre du projet, conduisant à son évolution.

D. L'ENQUETE PUBLIQUE

1. LE ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A travers l'enquête publique, la possibilité est donnée à la population de faire part de ses remarques concernant le contenu de la révision avec examen conjoint du PLU.
L'enquête porte uniquement sur ces aspects et non sur le PLU dans sa globalité.

2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est l'occasion de présenter le document du PLU révisé au public.
Elle est conduite par un spécialiste indépendant, le « commissaire enquêteur ». Son rôle est d'accompagner le public dans la présentation de la révision avec examen conjoint du PLU et la compréhension des différents éléments du document d'urbanisme.
Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné par ordonnance en date du 12/09/2023, M. Lucien FAYARD en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'organise de la manière suivante :

- pièces du PLU révisé tenues à la disposition des intéressés ;
- registre d'enquête à disposition du public ;
- permanences du commissaire enquêteur ;
- affichage d'un avis d'enquête 15 jours au moins avant le début de l'enquête, sur la commune ;
- publication de l'avis d'enquête 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans la presse et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux.

La population est invitée à consulter le dossier et à communiquer ses remarques pendant 33 jours à compter du 9 octobre 2023 à 9h00 au 10 novembre 2023 à 17h00 inclus.

2.1. OU PEUT-ON CONSULTER LE PLU REVISE ?

Les pièces du PLU révisé sont tenues à la mairie de Tence, à la disposition de la population pendant toute la période de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h00 et le samedi de 9h à 12h.
Le dossier est également consultable sur le site internet suivant : https://www.cc-hautlignon.fr/communes/tence/

2.2. COMMENT DONNER UN AVIS ?

- le registre d'enquête publique : à disposition en mairie, les intéressés peuvent y consigner leurs observations
- par courrier électronique à l'adresse internet suivante : enqueteplutence@ville-tence.fr
- par courrier : à l'adresse de la mairie : commissaire enquêteur, en Mairie, Place de l'Hôtel de ville, 43190 TENCE. Le commissaire les visera et les annexera au registre d'enquête.
- lors des permanences du commissaire enquêteur le :
  - Le 09/10/2023 de 9h à 11h30
  - Le 14/10/2023 de 9h à 11h30
  - Le 17/10/2023 de 9h à 11h30
  - Le 23/10/2023 de 9h à 11h30
  - Le 03/11/2023 de 14h à 16h30
  - Le 08/11/2023 de 9h à 11h30
  - Le 10/11/2023 de 14h à 16h30

2.3. COMMENT EST PRIS EN COMPTE UN AVIS ?

A l'issue de l'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur. Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre, il établira son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions

motivées pour la révision avec examen conjoint en précisant si elles sont favorables ou défavorables. L'ensemble de ces pièces sera transmis dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.
Ce rapport sera tenu accessible et consultable à la mairie et sur le site internet de la mairie.

2.4. LA DECISION POUVANT ETRE PRISE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Conseil Municipal de Tence aura compétence pour approuver la révision avec examen conjoint n°1 du PLU.

3. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLU

5 novembre 2019 et 20 février 2020	Délibération du conseil municipal prescrivant la révision avec examen conjoint du PLU et définissant les modalités de la concertation et ses objectifs	*Article L.153-32 du Code de l'urbanisme* *Article L.153-34 du Code de l'urbanisme* *Article L.103-3 du Code de l'urbanisme*
	Affichage de la délibération, insertion dans un journal et notification de la délibération aux personnes publiques associées	*Article L.153-11 du Code de l'urbanisme*
9 juin 2023	Délibération du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision avec examen conjoint du PLU	*Article L.103-3 du Code de l'urbanisme*
7 septembre 2023	Avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	*Article L.153-16 du code de l'urbanisme*
12 septembre 2023	Avis n°2023-ARA-AUPP-01295 de l'Autorité Environnementale	
21 septembre 2023	Réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées	*Article L.153-34 du Code de l'urbanisme*
12 septembre 2023	Désignation du commissaire enquêteur titulaire	*Article R.123-5 du Code de l'environnement* *Ordonnance du président du Tribunal administratif de Lyon*
21 septembre 2023	Arrêté soumettant le projet de PLU à enquête publique	*Article R.123-9 du Code de l'environnement*
15 jours minimum avant le début de l'enquête	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux	*Article R.123-11 du Code de l'environnement*
9 octobre 2023	Début de l'enquête publique	*Article L.153-19 du Code de l'urbanisme*
Dans les 8 premiers jours de l'enquête	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux	*Article R.123-11 du Code de l'environnement*
10 novembre 2023	Fin de l'enquête publique	
Dans un délai d'un mois	Remise du rapport du commissaire enquêteur	*Article R.123-19 du Code de l'environnement*
	Approbation de la révision avec examen conjoint en Conseil Municipal	*Article L.153-21 de Code de l'urbanisme*
	Affichage de la délibération, insertion dans un journal et transmission en Préfecture	
	Opposabilité de la révision avec examen conjoint du PLU	*Article L.153-23 du Code de l'urbanisme*

Enquête publique régie par les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement

E. LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLU ET LES PIECES MODIFIEES DU PLU

1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation présente et justifie le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU de Tence. Il explique les modifications apportées au PLU.
Il est précisé que le dossier de révision avec examen conjoint comporte une étude d'évaluation environnementale.

2. L'EXTRAIT DE ZONAGE

Le plan de zonage est modifié ainsi sur le secteur concerné :

- création d'une zone AUi : 6,28 ha ;
- légère extension de la zone UI : +0,32 ha sur de la voirie ;
- légère extension de la zone UC : +0,02 ha sur de la voirie ;
- réduction de la zone naturelle N : -2,29 ha ;
- réduction de la zone agricole A : -4,34 ha ;
- révision du périmètre de la zone humide : +0,09 ha (+925,80m²).

Par ailleurs, plusieurs arbres isolés sont identifiés comme à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

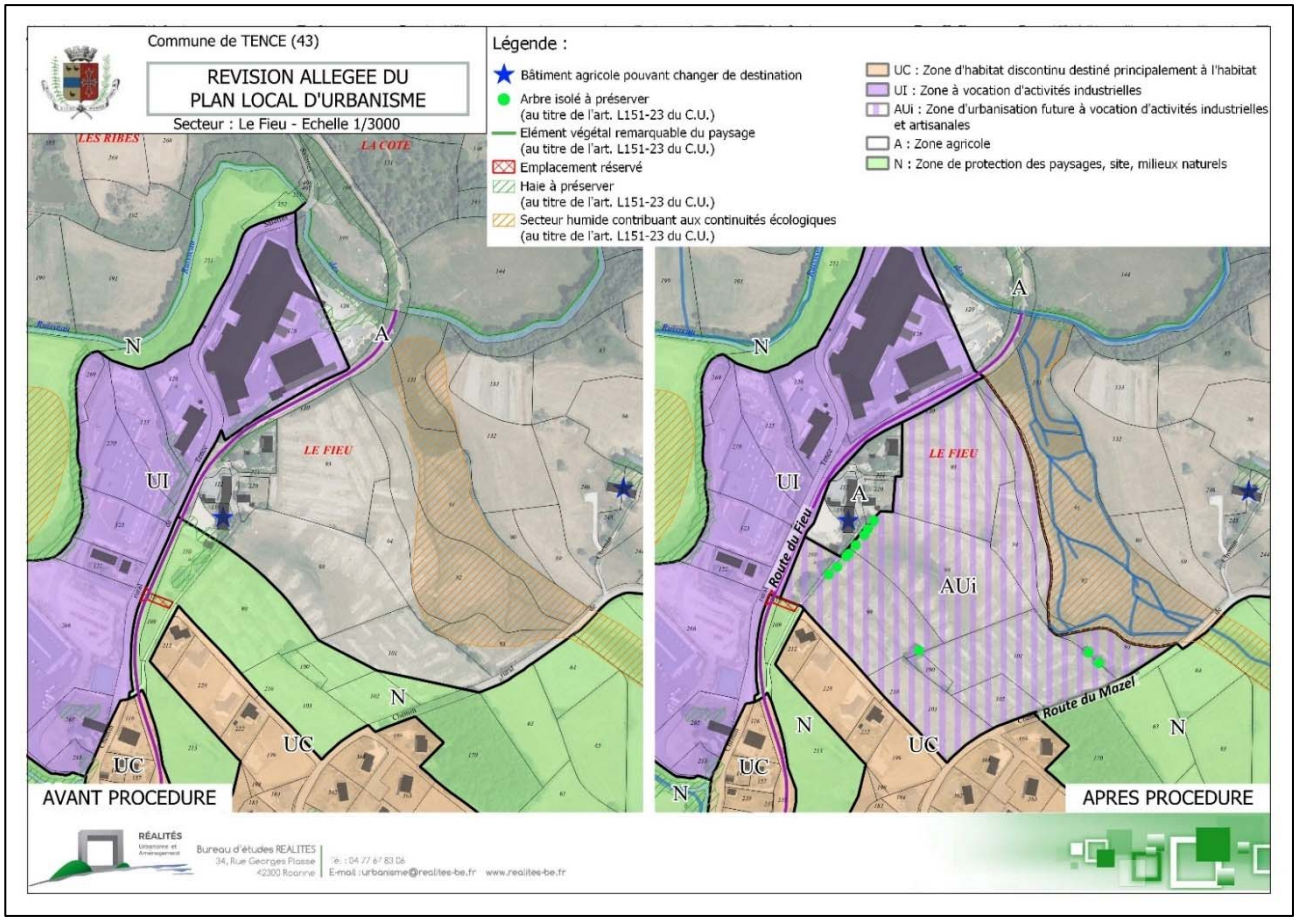

3. LE REGLEMENT

Un règlement est créé pour la zone AUi, sur la base du règlement de la zone UI. Il s'agit d'une zone à urbaniser opérationnelle destinée au développement économique à vocation industrielle et artisanale.

Des dispositions complémentaires à celles de la zone UI, sont introduites concernant l'implantation des constructions et leur aspect extérieur, de manière à garantir la pleine intégration des aménagements et des constructions dans l'environnement du site du Fieux.

4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Une **orientation d'aménagement et de programmation** a été définie pour la zone AUi. Elle vise à garantir un traitement quantitatif et qualitatif du projet d'aménagement d'un espace d'activités, en matière d'architecture, d'intégration paysagère, de respect des enjeux environnementaux...

Les autres pièces du dossier de PLU restent inchangées.

F. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette présente révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Tence vise la traduction réglementaire du projet d'extension de la zone d'activités (ZA) du Fieu sous la forme d'un projet de zone AU du plan de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
Parce que la commune contribue au réseau Natura 2000, cette révision allégée du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'urbanisme.

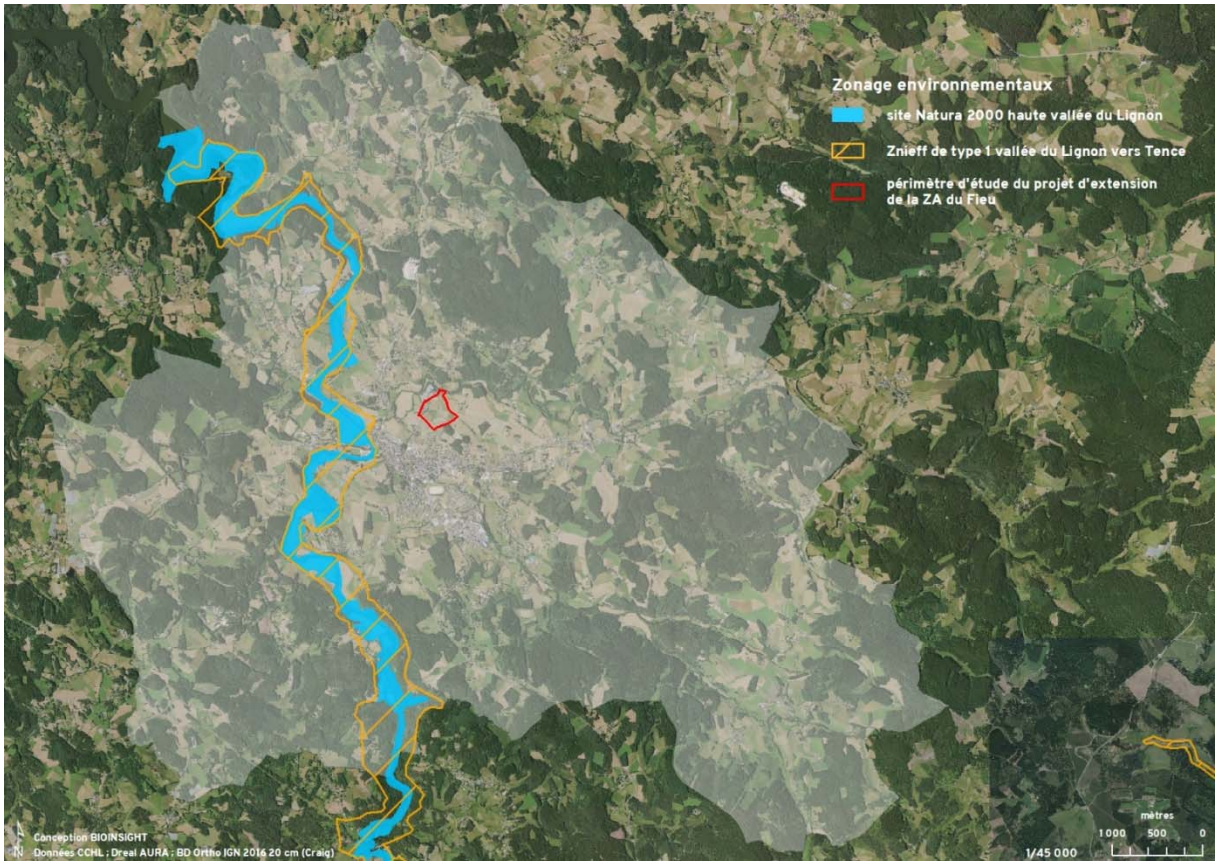

Une évaluation environnementale repose sur la qualification précise des incidences puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences d'un projet de PLU. Elle relève par conséquent d'une approche itérative, c'est-à-dire d'allers et retours constants et féconds entre les acteurs conduisant à des ajustements entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU réduisant au minimum les incidences sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.

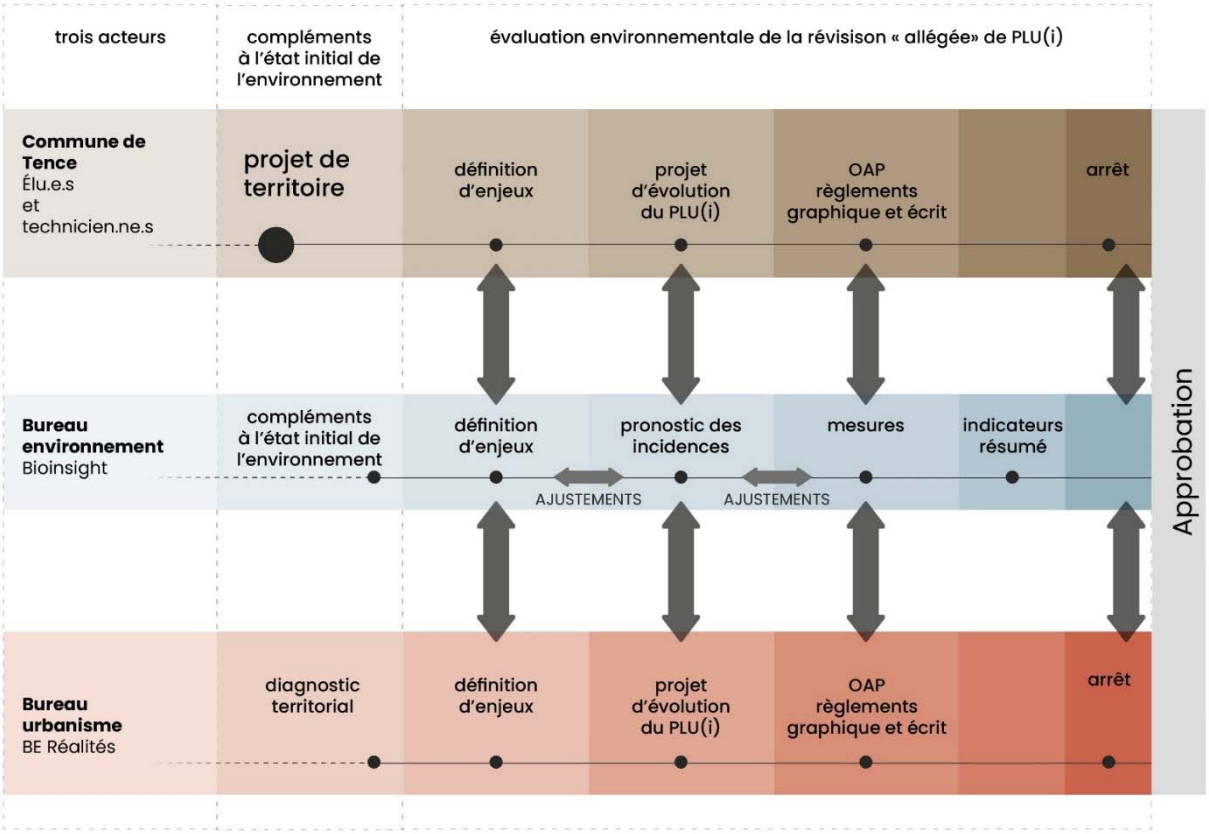

Les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences environnementales reposent sur la complémentarité de deux types de mesures réglementaires appliquées à trois pièces du PLU. Les unes relèvent de la conformité car visent les règlements graphique et écrit du PLU, les autres de la compatibilité concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui donnent des principes d'un aménagement de ce projet de création de zone AUi.

Le projet de révision allégée du PLU de Tence ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 au regard de ses objectifs de conservation ni n'a d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000.

Avec les mesures proposées, le projet de révision allégée du PLU de Tence ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

G. AVIS EMIS SUR LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLU

1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a été consultée pendant une période de trois mois. Elle a rendu son avis en date du 12/09/2023.
Un mémoire en réponse de la collectivité est joint au dossier d'enquête publique.

2. AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

La CDPENAF a été consultée pendant une période de trois mois. Elle a rendu son avis en date du 07/09/2023.

3. LE COMPTE-RENDU DE L'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Une réunion de présentation du projet aux personnes publiques associées s'est déroulée le 21/09/2023 et a permis de recueillir et de répondre aux observations des personnes associées. Le compte-rendu de cette réunion est joint au dossier d'enquête publique, ainsi que les avis reçus dans le cadre des consultations prévues au Code de l'Urbanisme.

PARTIE 2 – NOTE DE PRÉSENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Aménagements - Bureau d'études
Réseaux - Routes

Département de la HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE TENCE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

NOTICE D'ENQUETE PUBLIQUE

Février 2020

SIEGE SOCIAL
180 av. des Estelles – ZA de Taulhac – 43000 Le Puy-en-Velay
Tél. 04 71 04 97 55 - Fax 04 71 57 17 84 - contact@ab2r.fr

BUREAU SECONDAIRE
2 Chemin des Lombards – 48300 LANGOGNE
Tél. : 04 66 46 49 06

SAS au capital de 30 000 € - RCS LE PUY-EN-VELAY 485 094 007 - SIRET 485 094 007 00021 - CODE APE 711 2B
Crédit Agricole de Corsac, 43700 BRIVES-CHARENSAC - 14506 01450 72801925023 58 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 54485094007

Réalisé avec le concours financier de :

Haute-Loire le DÉPARTEMENT

agence de l'eau Loire-Bretagne
Établissement public du ministère chargé du développement durable

SOMMAIRE

I. RAPPELS REGLEMENTAIRES SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 4
I.1. HISTORIQUE REGLEMENTAIRE 5
I.2. LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE 5
I.3. LE ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 6
I.4. LE LIEN ENTRE LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 7
II. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 8
II.1. LES TEXTES REGLEMENTAIRES SUCCESSIFS 9
II.2. LA DOCUMENTATION TECHNIQUE DE REFERENCE 9
II.3. RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES 9
II.4. RESPONSABILITE DE LA COMMUNE 11
III. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 13
III.1. RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES 14
III.2. RESPONSABILITE DE LA COMMUNE 14
IV. LES CRITERES DE CHOIX POUR LA DETERMINATION DU ZONAGE 15
IV.1. RAPPELS SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 16
IV.2. RAPPELS SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 17
IV.3. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 17
IV.4. ORIENTATIONS RETENUES PAR LA COMMUNE 18
V. DOCUMENTS CONSULTABLES ET INFORMATIONS 21

Pièces jointes au présent document :

Plan de zonage d'assainissent — Echelle : 1 / 5 000e

INDICE

A	19/02/2020	RB/AF	Version initiale
Indice	**Date modification**	**Rédacteur**	**Objet de la révision**

I. RAPPELS REGLEMENTAIRES SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

I.1. HISTORIQUE REGLEMENTAIRE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a imposé aux communes la création de Services Publics de contrôle de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Après de nombreux débats lors de son l'élaboration, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a réaffirmé les obligations des communes en la matière.

Enfin, trois arrêtés sont parus le 07 septembre 2009 :

- ✓ Le premier, qui a été modifié le 7 mars 2012, a pour objet de définir les prescriptions techniques applicables en matière d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05 (refonte de l'arrêté du 6 mai 1996). Il est fait référence aux techniques décrites dans le DTU et aux autres techniques qui feraient l'objet d'un agrément délivré par le ministère en charge de l'environnement.
- ✓ Le deuxième concerne les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ✓ Enfin, le troisième précise les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ces arrêtés abrogent les deux arrêtés du 6 mai 1996 qui fixaient auparavant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique assuré par les communes.

I.2. LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Enfin, conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par loi n° 2010-788 du 12/07/2010), les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif. Elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder dix ans. Le décret du 13 mars 2000 fixe les conditions de financement de ce service.

Pour la commune de **TENCE**, cette démarche a été engagée en **2018** avec l'étude d'un schéma directeur communal d'assainissement.

Un bilan général des secteurs non desservis par un réseau de collecte a été réalisé avec la définition des modalités d'assainissement (collectif ou non collectif).

- ✓ **Dans la zone collective**, elle devra assurer la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques et pluviales. La commune se chargera de la gestion, de la valorisation ou du stockage des boues résiduaires d'épuration. Enfin, la commune devra prendre les mesures nécessaires à la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs constructibles pour une bonne maîtrise des écoulements pluviaux.
- ✓ **Dans la zone non collective**, la commune est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. La mise aux normes et l'entretien périodique des installations autonomes restent de la responsabilité des particuliers.

La commune pourra, si elle le décide, prendre à sa charge les dépenses de réhabilitation et/ou d'entretien des installations par le biais d'une convention et d'une redevance. Dans le cas d'une réalisation sous maîtrise d'ouvrage, cela ne pourra être possible que si les travaux font l'objet d'une déclaration d'intérêt général justifiée par exemple par un problème de salubrité ou de pollution avérée.

Ce document de zonage constitue la conclusion de l'étude de schéma directeur d'assainissement.

Il est le fruit de la réflexion menée par la municipalité, avec le soutien technique et financier du Département (Service Eau et Assainissement) et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique (conformément à l'article L2224-10 du CGCT).

I.3. LE ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1. Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les **zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les **zones où il est nécessaire de prévoir des installations** pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

I.4. LE LIEN ENTRE LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), **n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles**.

Ainsi le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ✓ d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances) ;
- ✓ d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement (puis délai de raccordement).

II. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

II.1. LES TEXTES REGLEMENTAIRES SUCCESSIFS

- ✓ Directive européenne du 21 mai 1991, relative aux traitements des eaux résiduaires urbaines, qui reconnaît l'ANC comme moyen d'épuration à part entière.
- ✓ Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, impose aux communes de réaliser pour le 31/12/05, leur étude de zonage d'assainissement et de mettre en place le contrôle de l'ANC – échéance reportée à 2012 par la LEMA de 2006.
- ✓ Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, précisant l'obligation d'obtenir un agrément pour les entreprises réalisant la vidange et l'entretien, le libre accès des agents en charge du contrôle des ANC aux propriétés privées, l'annexion du diagnostic de l'ANC à l'acte de vente, la réalisation des contrôles des dispositifs d'assainissement existants, au plus tard, pour le 31/12/2012.
- ✓ Arrêté du 07 septembre 2009, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ✓ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- ✓ Arrêté du 07 septembre 2009, modifié le 07 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, qui détaille la conception, le dimensionnement et les principales règles d'implantation.

II.2. LA DOCUMENTATION TECHNIQUE DE REFERENCE

- ✓ Le DTU 64.1 du 10 août 2013 -Norme AFNOR P 16-603-1-1 - Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome).
- ✓ A ce jour, les techniques d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009.

II.3. RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES

- ✓ **Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique modifié par loi n° 2010-788 du 12/07/2010 art 159**

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

- ✓ **Arrêté du 07 mars 2012, modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 :**

Article 2 : « Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter. »

Article 3 : « Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes. »

Article 4 : « Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

- ✓ **Article L216-6 du Code de l'Environnement modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires. »

- ✓ **Article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160**

« En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. »

II.4. RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

- ✓ **Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159 et 161**

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

- ✓ **Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

Article 2 : « La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;
2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
   a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;
   b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5. »

- ✓ • **Article L1331-11 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 37 (V)**

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1. Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
2. Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
3. Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;
4. Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

   En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

III. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

III.1. RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES

- ✓ **Article L1331-1 code de la Santé Publique :**

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

III.2. RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

- ✓ **Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159 et 161**

« Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. »

IV. LES CRITERES DE CHOIX POUR LA DETERMINATION DU ZONAGE

IV.1. RAPPELS SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les assainissements non collectifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique.

Ils comprennent généralement :

- ✓ un **dispositif de pré-traitement** constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- ✓ un **dispositif d'épuration et d'évacuation**, fonction des conditions de sol et de relief.

D'autres filières alternatives existent comme les procédés d'épuration plantés de macrophytes ou les filières «compactes».

IV.1.1. Pré-traitement

La "fosse septique toutes eaux " recueille les eaux vannes (WC) et les eaux ménagères.

Son volume est d'au moins 3m^3 pour les logements jusqu'à 5 pièces, il est augmenté de 1m^3 par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- ✓ un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- ✓ un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « fosse septique toutes eaux » assure uniquement un pré-traitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration.

Pour que la fosse septique soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours.

Elle doit être contrôlée et vidangée régulièrement. En effet, les boues et graisses diminuent son volume utile. Si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisses et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

La "fosse septique Eaux Vannes" ne recevant que les eaux de WC est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

IV.1.2. Epuration et évacuation

Un **épandage souterrain simple en sol naturel** est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe), le relief et la surface disponible le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol **(tertre filtrant en sol naturel ou reconstitué, filtre à sable drainé ou non)**. Ces dispositifs, lorsqu'ils sont drainés, n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration, milieu hydraulique, réseau pluvial).

Les puits d'infiltration, ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un effluent ayant subi un traitement complet. **Un tel dispositif est autorisé par dérogation du Préfet.**

Notons également la mise sur le marché :

- ✓ de filtres compacts par des constructeurs spécialisés. Ces filtres sont livrés en kit, avec un matériel filtrant très poreux (copeaux de coco, laine de roche, zéolite, …) dont la durée de vie est généralement de l'ordre 10 ans. Peu encombrants, une surface de 0.6 m2 par équivalent habitant suffit (soit 3 à 4 m2 pour un logement de 5 personnes).

- ✓ de micro stations à boues activées ou à cultures fixées immergées aérobie.

Ces installations doivent avoir reçu un agrément réglementaire. Elles sont par ailleurs généralement très coûteuses.

Toutes ces installations sont réalisées dans le domaine privé ou parfois sur des biens de section ou communaux

IV.2. RAPPELS SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Est appelé "assainissement collectif " toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseaux d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée en domaine public.

Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation…

IV.3. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- ✓ Une connaissance des lois et règlements concernant l'assainissement et ses techniques ;
- ✓ La **qualité des sols** présents plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles. Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sol reconstitué (sable). Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante, il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels ;
- ✓ Les **possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles** avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété ;
- ✓ La **sensibilité du milieu,** c'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivière, ruisseau, étang) ;
- ✓ Les **problèmes relevant de l'hygiène publique** et notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives ;
- ✓ Les **perspectives de développement communal** et la prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme s'il existe (POS ou PLU) ;
- ✓ Les **aspects financiers** liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables. L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

IV.4. ORIENTATIONS RETENUES PAR LA COMMUNE

IV.4.1. Les secteurs retenus en assainissement collectif

Dans les villages où un réseau de collecte sera réutilisé, sur les zones à construire, l'imperméabilisation des sols et le ruissellement seront limités par une gestion des eaux pluviales par des réseaux spécifiques (réseau séparatif) et / ou des fossés. Les eaux seront dirigées vers des milieux récepteurs proches.

Les éventuelles extensions collectives seront en réseau séparatif uniquement.

Le zonage proposé est en lien direct avec les différents zonages du PLU existant et les écoulements gravitaires du réseau de collecte actuel et/ou futur.

Les systèmes de traitement en place ou à créer devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 22 juin 2007, notamment en termes de protection du milieu naturel (normes de rejet, respect des objectifs de qualité, protection des nappes souterraines).

IV.4.1.1. Secteur du Bourg et villages proches

Le bourg et les villages à proximité immédiate sont équipés de réseaux majoritairement de type **pseudo-séparatif** de collecte des eaux usées.

Ces réseaux dirigent les effluents collectés vers une station de traitement des eaux usées de type boues activées en aération prolongées, mise en service en 1986 et d'une capacité actuelle de 1730 EH

Les secteurs concernés par l'assainissement collectif sont :

Le Bourg, Le Pêcher, Costerousse, Leygat, Chalayon, Les Mazeaux, Le Fieu, Crouzilhac, Salettes et Utiac

Cf plan de zonage d'assainissement

L'ensemble des habitations de ces secteurs sont desservies par les réseaux d'assainissement. Seules quelques habitations en périphérie et/ou en contre-bas du réseau ne sont pas raccordées.

Le zonage se limite aux parcelles en continuité avec le bâti.

IV.4.1.2. Secteur du Fieu

Le secteur du Fieu est le siège d'une Zone Artisanale de la Communautés de Communes du Haut Lignon.

Une extension de cette zone est programmée et les parcelles concernées sont déjà desservies par un réseau d'assainissement.

Le zonage intègre donc ce secteur en assainissement collectif.

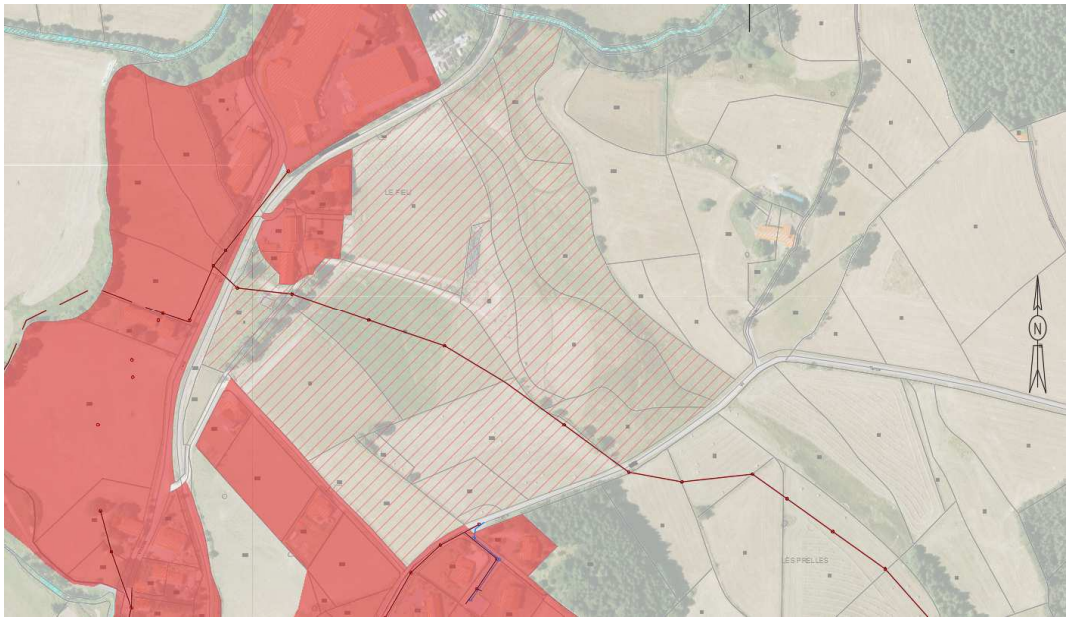

IV.4.2. Les secteurs retenus en assainissement non collectif

Compte tenu de la faible densité du bâti et du nombre restreint d'habitations, **les filières individuelles (ou semi-collectives) doivent être privilégiées sur les autres hameaux et en périphérie des secteurs en assainissement collectif.**

Si toutefois quelques contraintes particulières (rocher, place limitée, …) existent pour la mise en place de filières d'assainissement non collectif. Elles peuvent être solutionnées avec la mise en place de filières préfabriquées de type compactes.

IV.4.3. Aptitude des sols à l'épuration des eaux usées sur la commune

IV.4.3.1. Contexte géologique et hydrogéologique :

L'interprétation géologique de l'aire d'étude est basé sur les **cartes n°792 d'YSSINGEAUX et n°793 de ST AGREVE** au 1/50 000e, éditée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

La commune de TENCE dispose d'une certaine homogénéité géologique.
L'ensemble de la commune est concerné par le socle primaire du Massif Central. Le volcanisme est bien présent et affleure parfois sur les versants.
Le socle granitique présente une fracturation assez importante et affleure également dans les gorges ou sur le plateau. Il est représenté par des faciès d'anatexie. Il s'agit de granites migmatitiques apparaissant sous forme de roches massives leucocrates.

On y rencontre les formations géologiques suivantes :

- **Granite alumineux mésocrate, homogène, ou ± hétérogène, isogranulaire** : Ils sont présents sur toute la partie Ouest du territoire de la commune. Ils affleurent relativement souvent sous formes de granite sombre à granulométrie moyenne.
- **Leucogranite porphyroïde à biotite, ± cordiérite prismatique et/ou en cocarde** : On les retrouve au niveau du Centre Bourg. Il présente une texture dite « grain de riz ».
- **Les Alluvions actuelles et de versants.** Elles correspondent à un étroit chenal encadrant le lit mineur actuel des cours d'eau. Les alluvions du bord de Lignon à galets cristallins ou volcaniques dont les épaisseurs sont variables et les alluvions de versant aux épaisseurs très hétérogènes tapissent les pentes orientées sur le Lignon.

IV.4.3.2. Contexte pédologique :

La topographie variable associée aux phénomènes d'érosion joue un rôle important dans la redistribution des matériaux (épaisseur, texture et structure variables d'un point à un autre). Généralement, les pentes tendent à appauvrir l'épaisseur des horizons au profit des zones de replat et des dépressions.

De manière générale, **le territoire communal est vallonné et découpé** par les cours d'eau et les talwegs.
Les sols paraissent favorables à l'assainissement individuel sur l'ensemble du territoire communal.

L'approche concernant l'aptitude des sols à l'épuration des eaux usées ne peut se faire qu'à l'échelle de la parcelle, tant les particularités topographiques et géologiques des terrains (ou parcelles) génèrent des configurations de sols très différentes. Le choix de la filière est délicate à l'échelle d'un hameau puisque d'une parcelle à une autre, l'aptitude des sols à l'épuration des eaux usées peut varier.

Compte tenu de la diversité des milieux physiques rencontrés, une étude préalable à la parcelle est recommandée pour définir précisément le type de filière et les conditions de rejet pour les nouvelles constructions ou réhabilitations.

IV.4.4. Aperçu dimensionnel des filières

Les différentes investigations réalisées et les cartes de contraintes des sols réalisées dans le cadre du schéma directeur donnent un aperçu des filières à réaliser :

- ✓ Pour les parcelles avec de fortes contraintes (rocher, pente, remontée de nappe, espace insuffisant), des dispositifs drainés sont conseillés (microstations, filtres compacts, filtre vertical drainé aérien ou enterré) – Emprise 25 à 30 m2.
- ✓ Pour les parcelles avec des contraintes moyennes (faible à moyenne perméabilité, espace disponible), des épandages sur sols reconstitués (apports de matériaux calibrés et filtrants) pourront être mis en place – emprise inférieure à 160 m2.
- ✓ Pour les parcelles avec de faibles contraintes (bonne perméabilité, pas de rocher, pentes moyennes à faibles…), des épandages sol en place pourront être réalisés – Emprise inférieure à 160 m2.

Les emprises de ces filières varieront de 160 m2 (épandage) à 25 m2 (filières drainées). Certaines habitations enclavées pourront s'équiper, d'une filière compacte de 3 à 10 m².

La commune aura la charge des dépenses de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif avec la mise en place d'un service de gestion de l'assainissement non collectif.

V. DOCUMENTS CONSULTABLES ET INFORMATIONS

- ✓ **Schéma Général d'Assainissement (Février 2020) – rapport général** présentant le programme de travaux correspondant aux solutions retenues.

- ✓ **Norme AFNOR DTU 64.1 du 10 août 2013 sur l'assainissement non collectif.**

- ✓ **Arrêté du 07 septembre 2009, modifié le 07 mars 2012**, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.